
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1851.

Délimitation entre la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles
et de S^t-Josse-ten-Noode (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THIÉFRY.

MESSIEURS,

Dans la séance du 2 mai, M. le Ministre de l'Intérieur a présenté un projet de loi ayant pour but de mettre fin au conflit qui s'est élevé entre la ville de Bruxelles et la commune d'Ixelles, au sujet des limites de leur territoire, sur un terrain situé près de la porte de Namur, nommé l'*Esplanade*, et qui faisait autrefois partie des anciennes fortifications de Bruxelles. La juridiction en appartenait au commandant de la ville, et c'est cette juridiction que la commune d'Ixelles revendique.

En 1780, le Gouvernement autrichien exposa ces terrains en vente; un seul lot fut adjugé, et racheté plus tard par la ville. La partie non vendue lui fut remise en vertu d'un décret impérial de l'an XIII. Ainsi, à dater de cette époque, la ville fut propriétaire du terrain, et elle jouissait, en outre, du droit de juridiction sans aucune contestation; ni les ventes faites par le Gouvernement autrichien, ni le décret impérial ne l'en avaient dépossédée.

En 1824, le roi Guillaume, par un arrêté du 21 novembre, fixa *provisoirement* la ligne de séparation entre la ville et les communes qui l'entouraient. Cet arrêté enlevait à la ville de Bruxelles une grande partie des terrains de l'*Esplanade*, pour les donner gratuitement à la commune d'Ixelles. Le roi Guillaume comprenait sans doute qu'il commettait un acte peu équitable envers la ville, car il spécifiait que cette délimitation n'était que provisoire.

Peu d'années après, un second arrêté, du 1^{er} novembre 1828, étendit les limites de la ville, qui embrassèrent alors une grande partie de l'*Esplanade*.

(1) Projet de loi, n^o 199.

(2) La commission était composée de MM. VEYDT, président, THIÉFRY, DE BROUCKERE, DE MAN D'ATTENRODE et DE T'SERCLAES.

Finalement, un arrêté du 5 novembre 1829 fixa définitivement les limites entre Bruxelles et les communes d'Ixelles et de St-Josse-ten-Noode. Bruxelles entra en possession du terrain que le roi Guillaume avait donné, en 1824, à la commune d'Ixelles.

Avant de signer l'arrêté de 1829, le Roi avait consulté les communes. Il y a au dossier un plan qui était annexé audit arrêté, et sur lequel se trouve leur approbation; celle de la commune d'Ixelles est ainsi conçue :

« Vu par nous bourgmestre de la commune d'Ixelles, et soumis au conseil communal, en séance du 4 août 1829.

» VAN ELEWEK, *Bourgmestre.*

» Par ordonnance : *Le Secrétaire, DIERCK.* »

Cet arrêté de 1829 a été notifié aux communes intéressées.

Depuis lors aucun changement n'a été apporté dans la délimitation. Ainsi, la juridiction de Bruxelles s'étend bien jusqu'aux limites tracées par l'arrêté de 1829. C'est en vain qu'on a voulu faire considérer cet arrêté comme illégal ou tombé en désuétude.

L'art. 3 de la Loi fondamentale n'exige une loi que pour fixer les limites des provinces; celles des communes étaient réglées par arrêté royal. Il est, par conséquent, évident que le roi Guillaume avait, en vertu de la Loi fondamentale, le droit de fixer les limites de Bruxelles, et que la légalité de l'arrêté de 1829 ne peut être contestée. La commission l'a reconnu à l'unanimité. Le conseil communal d'Ixelles a fini même par le comprendre, puisqu'il a adressé, en février 1850, une requête à M. le Ministre de l'Intérieur, pour le prier de présenter aux Chambres un projet de loi pour abroger cet arrêté.

Un membre de la commission a fait valoir les prétentions de la commune d'Ixelles; il les a résumées dans la note écrite dont la teneur suit :

« La commune d'Ixelles se trouve en possession de la juridiction civile sur le territoire en litige depuis qu'il a été possible d'y exercer cette juridiction.

» En effet, antérieurement ce territoire était occupé par les travaux avancés de fortification du ressort de l'autorité militaire.

» Ce ne fut qu'en 1824, à l'occasion du nivellement de ces travaux pour la construction des boulevards, qu'est intervenu un arrêté royal qui fixa les limites du territoire à abandonner à la juridiction d'Ixelles, jusqu'au chemin de ronde qui longe le fossé d'enceinte.

» Il est vrai qu'en 1828 et en 1829, intervinrent des arrêtés royaux ayant force de loi, qui accordèrent une extension de territoire à la juridiction de Bruxelles; mais les travaux d'embellissement, qui motivèrent l'adhésion de la commune d'Ixelles, ne furent pas mis à exécution par suite des événements de 1830; c'est ainsi que le projet d'un parc d'agrément destiné au prince royal, de places publiques et d'une enceinte bordée de boulevards, qui devait entourer le territoire cédé à la ville, ne furent pas mis à exécution.

» Depuis lors jusqu'à présent, la commune d'Ixelles n'a pas cessé d'exercer la juridiction sur les habitations qui occupent ce territoire, de percevoir l'impôt, d'enregistrer les actes de l'état civil.

» Le fait de l'exercice de la juridiction est donc un fait acquis à la commune d'Ixelles.

» L'on a demandé les motifs de ce changement, alors que la commune a

acquis, depuis 20 ans, par sa prospérité, les moyens d'assurer à ses administrés les avantages et les garanties d'une direction éclairée.

» Pourquoi un changement à un état de choses qui est tout à l'avantage des habitants du territoire contesté?

» Pourquoi soumettre ceux qui vivent en dehors de l'enceinte d'une ville à la juridiction spirituelle et civile de cette même ville, tandis qu'ils trouvent hors de cette enceinte et plus à leur portée les secours de ces deux juridictions?

» Pourquoi donner à Bruxelles des administrés soumis à un mode de perception et d'impositions locales, autre que celui qui s'exerce dans son enceinte? Cette différence ne tendrait-elle pas à rendre l'égale répartition des charges impossible?

» Pourquoi établir une délimitation qui serait de nature à rendre plus difficile l'application des règlements de police? »

Ces arguments ont été réfutés par les raisons suivantes :

Affirmer que la commune d'Ixelles a toujours exercé le droit de juridiction sur les terrains dont il s'agit, c'est une erreur que l'on a peine à s'expliquer, quand une série de faits non interrompue vient prouver le contraire.

Il est, en effet, constant qu'antérieurement à l'arrêté de 1824, la commune d'Ixelles n'avait aucune autorité sur ce territoire. En 1824, la délimitation a été fixée provisoirement, et ce n'est qu'en 1829 qu'elle l'a été d'une manière définitive. Or, depuis cette époque, la ville de Bruxelles a constamment donné des preuves de son droit de juridiction. Voici des faits irrécusables :

En janvier 1832, le Département de la Guerre avait besoin d'un hangar pour y abriter les voitures d'artillerie appartenant au parc de réserve. A qui le colonel Winssinger, directeur de l'artillerie au Ministère de la Guerre, s'adressa-t-il pour obtenir l'autorisation de l'établir sur l'Esplanade de la porte de Namur? A l'administration de Bruxelles, qui en donna la permission.

En août 1832, le directeur de l'artillerie fit construire sur le même emplacement, et toujours avec l'autorisation de la régence de Bruxelles, un hangar-laboratoire pour la confection des munitions, qu'on avait faites jusque là dans la caserne des Annonciades. Quelques années plus tard, une partie de ces constructions fut démolie, et l'on ne conserva que ce qui était nécessaire pour un dépôt de munitions. Ce bâtiment ne fut rasé qu'en 1842.

Le 7 novembre 1841, l'administration communale d'Ixelles écrivit au collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles, pour avoir la permission d'établir un pavé qui devait traverser les terrains dont il s'agit; voici la réponse qui a été faite le 1^{er} décembre suivant :

. Le collège vous autorise à exécuter ce pavage aux frais de votre administration, et ce toutefois sans préjudice aux droits de propriété et de juridiction de la ville de Bruxelles.

La commune d'Ixelles a exécuté ces travaux sans faire ni protestation, ni observation sur la juridiction; elle la reconnaissait donc comme appartenant à la ville.

L'administration de Bruxelles a comblé les terrains, il y a 20 ans. En 1845, elle les a entourés en partie par des palissades qui ont été placées de commun accord avec l'autorité communale d'Ixelles, qui a délégué à cet effet trois de ses membres.

Pour l'exposition agricole de 1848, c'est avec l'administration de Bruxelles que M. le Ministre de l'Intérieur a pris toutes les dispositions pour préparer l'Esplanade à cet usage.

Ce n'est encore qu'avec l'autorisation de cette seule administration que l'on établit des baraques sur ces terrains, et cela n'est accordé que contre paiement d'une certaine somme versée dans la caisse de la ville.

La veuve Chévrier, par exemple, a obtenu, le 8 décembre 1848, la permission de construire une baraque pour une ménagerie, moyennant 5 francs par jour. Une foule d'autorisations semblables ont été données.

Un agent de police de la ville a toujours eu dans ses attributions la surveillance de l'Esplanade.

L'administration de Bruxelles, de sa propre autorité, a fait construire des aqueducs, a pourvu aux frais de l'éclairage; elle a, en un mot, toujours exercé le droit de juridiction sans contestation.

Si des actes de l'état civil, concernant des personnes qui ont leur habitation sur les terrains dont il est question, ont réellement été enregistrés à Ixelles, cela prouverait seulement l'ignorance de l'état des choses par les habitants et par l'officier de l'état civil d'Ixelles.

Les embellissements qui ont, dit-on, motivé l'adhésion de la commune d'Ixelles à l'arrêté de 1829, n'ont pas été mis à exécution... Rien n'indique que la ville de Bruxelles ait contracté l'obligation d'exécuter des travaux quelconques; l'arrêté n'est conditionnel pour aucune commune, il est clair, positif, il fixe simplement les limites. Ce n'est qu'en 1849 que la commune d'Ixelles a revendiqué la juridiction; il est vrai qu'antérieurement les terrains dont il est question formaient des bas-fonds qui n'étaient d'aucun rapport, tandis que depuis lors de nombreuses et belles constructions y ont été élevées. Si la commune a effectivement reçu à son profit des impôts sur quelques-unes d'elles, elle a fait recette du revenu d'autrui, dont à la rigueur elle devrait compte à la caisse de la ville. On ne prétendra certainement pas devenir le propriétaire d'une terre parce qu'on s'en sera fait payer le fermage par le locataire.

La délimitation rendra, dit-on, plus difficile l'application des règlements de police... C'est encore une erreur bien facile à vérifier, puisque ces terrains, d'une petite étendue, sont situés entre deux portes où il se trouve constamment des agents de la ville. Cette circonstance permet même de supposer que la police sera mieux faite par la ville que par la commune d'Ixelles, malgré toute la vigilance que celle-ci pourrait exercer.

Pourquoi, demande-t-on, changer l'état des choses actuelles? La réponse est bien simple: c'est que des bâtiments ont été élevés sur les limites des deux territoires, que cette situation présente des inconvénients qu'il faut faire disparaître. Et, dans l'intérêt des communes, il est urgent d'apporter quelques modifications à la ligne de séparation: pour atteindre ce but et prévenir des conflits, la ville de Bruxelles ne demande rien; elle consent, au contraire, à restreindre ses limites, à abandonner une partie de sa juridiction aux communes de St-Josse-ten-Noode et d'Ixelles.

Le plan annexé au projet de loi présente les nouvelles délimitations. Une enquête de *commodo et incommodo* a eu lieu; la commune de St-Josse-ten-Noode a acquiescé au projet; celle d'Ixelles y a fait opposition.

Le conseil provincial du Brabant, après en avoir délibéré, a émis un avis favorable.

Les arguments ci-dessus développés n'ont pas paru suffisants au membre de la commission qui a combattu le projet de loi.

Les changements devraient avoir, selon lui, des motifs plus sérieux que ceux de l'intérêt d'une ville puissante dont les ressources abondent. Ces motifs ne sauraient être basés, dit-il, que sur les avantages et les convenances des administrés. Il ajoute que le projet de loi est très-défectueux, en ce qui concerne la séparation des communes d'Ixelles et de St-Josse-ten-Noode. Les limites y partagent aussi des maisons en deux parties, de sorte qu'une chambre est située sous Ixelles et une autre sous St-Josse-ten-Noode. Ce membre propose l'ajournement de toute décision, jusqu'à la présentation d'un projet complet. Il est encore répondu que les changements ne sont pas demandés dans l'intérêt de Bruxelles seulement; ils le sont dans un but d'utilité pour les trois communes. Les objections que l'on vient de présenter prouvent même l'urgence du projet de loi. Loin de vouloir donner de l'extension à son territoire, la ville cède, au contraire, une partie du sien, et il ne résultera pas plus d'inconvénient pour les habitants de cette localité que pour ceux qui demeurent dans les faubourgs des autres villes, où les impôts sont perçus de deux manières différentes.

En ce qui concerne l'opinion exprimée au sujet de l'utilité d'une nouvelle délimitation entre Ixelles et St-Josse-ten-Noode, même dans l'hypothèse qu'elle fût fondée, la commission pense qu'une pareille demande devrait faire l'objet d'un projet de loi spécial, que les communes intéressées devraient de nouveau et préalablement être entendues et le conseil provincial donner son avis.

Comme il s'agit aujourd'hui de fixer uniquement les limites de Bruxelles avec St-Josse-ten-Noode et Ixelles, la commission estime que rien ne s'oppose à ce que la Législature se prononce immédiatement à cet égard. Finalement, le projet de loi, mis aux voix, a été adopté par trois membres de la commission; un seul l'a rejeté. Un autre s'est abstenu en raison de ses fonctions de bourgmestre de Bruxelles, et il a fait remarquer qu'il ne s'était rendu dans le sein de la commission que pour y donner des renseignements.

Le Rapporteur,

C. THIÉFRY.

Le Président,

VEYDT.

